

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24399546***Déposé
22-05-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/05/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0455999968

Nom(en entier) : **EMPIBAGRI**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de Quesval, Spontin 6
: 5530 Yvoir**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), MODIFICATION FORME JURIDIQUE,
ASSEMBLEE GENERALE, DEMISSIONS, NOMINATIONS

D'un procès-verbal dressé par le notaire Antoine Declairfayt à Assesse en date du 21 mai 202, il résulte que l'assemblée générale a pris les décisions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : ABSENCE DES FORMALITES PREVUES PAR LE LIVRE XII DU CSA
Le président expose qu'actuellement, la société ne répond plus aux critères fixés par l'article 6 : 1 du Code des Sociétés et des Associations ; la transformation de la société en SRL peut donc avoir lieu sans recours à la procédure de transformation fixée par le livre XII du CSA.

DEUXIEME RESOLUTION : TRANSFORMATION EN SRL

L'assemblée décide de modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme d'une SRL.

Tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values, demeurent inchangés, à l'exception toutefois du capital social.

L'assemblée constate que la part fixe du capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit respectivement six mille cent nonante-sept euros (6.197,00€) et mille huit cent soixante euros (1.860,00€) sont convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible ainsi créé et de rendre disponible pour distribution ces moyens. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société. Cette décision est prise sous condition suspensive de la publication du présent acte, par laquelle le Code des sociétés et des associations et les nouveaux statuts adoptés dans le présent acte deviendront applicables à la société. En outre l'assemblée générale dispense expressément les actionnaires du versement de la partie du capital souscrit et non libérée à ce jour.

Le notaire instrumentant attire l'attention sur l'exigence d'un double test, dit de solvabilité et liquidité, avant toute distribution.

Toutes les actions de la SCRL seront échangées dans une même proportion contre un nombre identique d'actions de la SRL, avec maintien des droits y attachés pour leurs détenteurs.

TROISIEME RESOLUTION : ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS

L'assemblée reconnaît que le notaire l'a éclairée sur la possibilité, dans une société à responsabilité limitée :

- d'émettre des parts sans droit de vote ;
- de limiter le droit de vote ;
- d'inscrire dans les statuts le vote par correspondance;
- d'émettre des obligations nominatives.

Ensuite et tenant compte également des résolutions qui précèdent, l'assemblée arrête comme suit les statuts de la société sous sa forme nouvelle et en seule version française :

STATUTS

Article 1. : Forme - Dénomination

La société est une Société à Responsabilité Limitée. Elle est dénommée « EMPIBAGRI ».

Article 2. : Sièges

Le siège de la société est établi en Région Wallonne.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4. CSA (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société.

La société peut par ailleurs établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 3. : Objet – But

Objet

La société a pour objet principal : l'achat et l'utilisation de matériel agricole, ainsi que l'entreprise de travaux agricoles et horticoles et de tout ce qui s'y rapporte principalement chez les associés et à titre accessoire pour compte de tiers.

Elle pourra également effectuer toutes expertises agricoles et horticoles pour compte de tiers et ce, à titre accessoire.

Elle a également pour objet toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'achat, à la vente, à la fabrication, à la transformation, au transport et au négoce, sous toutes ses formes, de produits et matières ayant trait à son objet principal.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de participation, de fusion, de souscription ou par tout autre mode dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe.

Elle peut faire en général, toutes opérations industrielles, commerciales, agricoles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie à son objet ou susceptible d'étendre ou de développer son activité dans le cadre de son objet.

But

Distribuer à ses actionnaires un avantage patrimonial directe ou indirect.

Article 4. : Durée

La société a une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 5. : Titres

Sept cent cinquante (750) actions nominatives ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. : Indivisibilité des titres

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action pour ce qui concerne l'exercice des droits y attachés.

En cas de démembrement du droit de propriété sur les actions, les attributs liés à celles-ci se répartissent comme suit :

- seul l'usufruitier, à l'exclusion du nu-propriétaire, exerce le droit de vote en assemblée générale et ce, quel que soit l'ordre du jour ;
- l'usufruitier acquiert de plein droit la propriété de l'ensemble des dividendes mis en distribution par l'assemblée générale et ce, pendant la partie d'exercice social qui s'est écoulée de l'ouverture de son droit jusqu'à l'extinction de celui-ci ;
- l'usufruit participe seul aux libérations d'apport préalablement souscrit, seulement s'il n'est pas encore exigible à la naissance de son droit et se voit alors restituer l'apport libéré à l'extinction de celui-ci, le cas échéant, volontaire ;
- à moins d'une convention contraire avec le nu-propriétaire, l'usufruitier a seul le droit de souscrire aux augmentations des apports ;
- à chaque remboursement d'apport (partage partiel, liquidation, rachat de actions propres,...), la société est tenue de payer le montant dû, partie au nu-propriétaire et partie à l'usufruitier, chacun au prorata de la valeur de leurs droits respectifs. L'évaluation de ceux-ci s'opère conformément à une moyenne entre deux tables actuarielles récentes, librement identifiées par les actionnaires concernés par le démembrement et à défaut, par l'expert-comptable de la société, l'impératif étant que ces tables soient au plus près de la valeur économique réelle, ce que ne permet pas la table visée à l'article 624/1 du Code civil.

Il est loisible aux titulaires de droits réels démembres (usufruitier, nu-propriétaire, ...) de convenir à l'unanimité de toutes dispositions contraires, à condition d'en aviser le conseil d'administration sans délai et dans la forme recommandée, à l'initiative d'au moins un titulaire de droits réels.

Article 7. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 8. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Article 9. : Cession et transmission des actions

1. Quand la société ne comprend qu'un actionnaire, celui-ci est libre de céder tout ou partie de ses actions à qui il l'entend.

Les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leur droit dans la succession, jusqu'au partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Par dérogation à ce qui précède et pour autant que les statuts ne comprennent pas de dispositions particulières, celui qui hérite de l'usufruit des actions d'un actionnaire unique, exerce les droits attachés à celles-ci.

2. Quand la société comprend plusieurs actionnaires, les actions ne peuvent être cédées entre vifs ou pour cause de mort qu'avec l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois/quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée. Les actionnaires disposeront d'un droit de préférence pour la reprise de l'ensemble des actions dont la cession est envisagée ou faisant l'objet de la transmission par décès et ce, au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

L'actionnaire qui désire céder une ou plusieurs actions ou, en cas de transmission pour cause de décès, les héritiers, légataires ou ayant droits, doivent en informer l'organe d'administration, par lettre recommandée; celle-ci contient la désignation des nom, prénoms, profession et domicile du candidat cessionnaire ou des héritiers, légataires ou ayant droits et, en cas de cession, (dénomination, siège social et numéro de RPM s'il s'agit d'une personne morale) le nombre d'actions cédées, ainsi que les conditions et le prix auxquels la cession est proposée.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, ou conformément au 1er alinéa de l'article 2 : 32 du CSA, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative, soit leur décision d'exercer leur droit de préférence, par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de répondre, seront considérés comme donnant leur agrément à la cession et renoncer définitivement à l'exercice de leur droit de préférence. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé ou suivant l'autre mode de communication utilisé conformément au 1er alinéa de l'article 2:32. CSA vis-à-vis de l'actionnaire qui répond.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

En cas d'exercice du droit de préférence, le rachat des actions et le paiement du prix devront intervenir au plus tard dans les deux mois de la demande d'agrément; à défaut, le cédant ou les ayant droits pourront, soit contraindre les autres actionnaires audit rachat par tous moyens de droit, soit céder valablement leurs actions au candidat cessionnaire, aux conditions et prix indiqués dans la demande d'agrément.

Pour autant que de besoin, il est précisé que le calcul des délais se fait conformément à l'article 1 : 32. CSA.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

En cas de refus d'agrément, le cédant pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de l'Entreprise du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois de la demande de rachat du cédant suite au refus d'agrément.

Le cédant ou les ayant droits ne pourront en aucun cas exiger la dissolution de la société.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs ne pourra en aucun cas donner lieu à un recours judiciaire.

Article 10. : Registre des actions

Les actions sont inscrites dans un registre tenu conformément au prescrit de l'article 5:25. CSA.

Article 11. : Administration

A/ Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateurs statutaires.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat d'administrateur sera censé conféré sans limitation de durée.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci est tenue de désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Conformément au dernier alinéa de l'article 2 : 55 du CSA, si la personne morale est l'administrateur unique de la société, un représentant permanent suppléant peut être désigné.

En cas de cessation de ses fonctions par suite d'un décès ou d'une démission, ou en cas d'interruption temporaire par suite d'une incapacité physique ou mentale, même temporaire, l'administrateur unique est remplacé de plein droit par un administrateur suppléant, nommé pour une durée limitée ou illimitée.

Le mandat de l'administrateur suppléant est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale

B/ Pouvoirs

Chaque administrateur agissant seul représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaire ou non.

Conformément à l'article 5 :79 du Code des sociétés, le conseil d'administration ou l'administrateur unique de la société pourra déléguer la gestion journalière de la société à tout mandataire, actionnaire ou non, administrateur ou non.

Article 12. : Rémunération

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est rémunéré ou gratuit.

Si l'assemblée générale le décide, tout administrateur est susceptible de prétendre à un traitement dont le chiffre et le mode de paiement sont déterminés, en accord avec l'administrateur intéressé, par décision de l'assemblée générale.

Cette rémunération peut être mensuelle, trimestrielle ou annuelle, exécutée en argent ou en nature, notamment par la mise à disposition gratuite de logement(s), véhicule(s), consommables, énergies ou autres, dont le coût est supporté en tout ou partie par la société. Dans ce contexte, la société peut également décider que le montant de l'avantage de toute nature, en ce compris celui de l'intervention éventuelle de l'administrateur (dans le coût de cet avantage), pourra faire l'objet d'une inscription au compte-courant « actif/passif » du dirigeant (tel qu'ouvert en ses comptes sociaux).

Ce traitement peut être modifié à tout moment par décision de l'assemblée générale arrêtée aux mêmes conditions. Tout traitement demeure maintenu de plein droit jusqu'à nouvelle décision acceptée expressément ou tacitement par l'administrateur concerné.

Les frais de déplacement et autres débours exposés par l'organe d'administration pour le service de la société sont remboursés par celle-ci sur simple production d'un justificatif, à moins qu'une convention extrastatutaire n'en décide autrement.

Ces traitements et frais seront portés aux frais généraux.

Si l'assemblée générale le décide, moyennant le respect du double test (solvabilité et liquidité), l'organe d'administration a droit à titre de tantièmes, à une fraction des bénéfices sociaux.

Article 13. : Contrôle

Tant que la société répond aux critères prévus par le Code et permettant de ne pas nommer de commissaire, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 14. : Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le troisième vendredi du mois de juin. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant 1/10ème du nombre d'actions conformément au prescrit de l'article 5:83. CSA.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration ou, s'il y en a un, du commissaire.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails

envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

« Assemblée générale écrite » : Des décisions d'assemblée générale peuvent également se prendre par écrit, sans réunion physique des actionnaires, dans les limites et suivant le prescrit prévus par l'article 5:85. CSA.

Article 15. : Représentation

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard trois jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 16. : Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines au plus par l'organe d'administration. La prorogation annule toutes les décisions prises. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 17 : Présidence — Délibérations — Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque action donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un administrateur.

Article 18 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

Article 19. : Affectation du bénéfice - acomptes sur dividendes

L'affectation du bénéfice est décidée par l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe d'administration, dans le respect des règles fixées par les articles 5:142. à 5:144. CSA.

L'organe d'administration peut également, en cours d'exercice et moyennant le respect des dispositions qui précèdent, consentir des acomptes sur dividende.

Article 20 : Dividendes intercalaires

À tout moment, l'assemblée générale peut accorder un dividende intercalaire sur les réserves disponibles de la société, telles que celles-ci ressortent des derniers comptes annuels approuvés de l'entreprise.

L'organe d'administration est autorisé à procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Article 21. : Liquidation

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur (s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'a été désigné, sans préjudice de la faculté pour l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs émoluments.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l'Entreprise compétent (Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de l'état actif et passif — joint au rapport prévu par l'article 2:71. CSA — que la société n'a de dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires créanciers de la société confirment par écrit leur accord sur la nomination).

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87. et suivants CSA.

Article 22. : Répartition

Le cas échéant après approbation du plan de répartition par le Tribunal de l'Entreprise compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des

appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Article 23. : Election de domicile et communications vers et avec la société

§1 Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

§2 Communication de la société

Toutes convocations aux Assemblées et communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont adressées par courrier électronique à leur adresse électronique. Ces convocations et communications sont faites aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse électronique à leur domicile comme indiqué dans l'acte de constitution ou le registre des titres nominatifs, le même jour que l'envoi des courriers électroniques. En cas de modification de domicile ou d'adresse électronique, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société selon les modalités du §3 ci-dessous, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile ou gardé son adresse électronique connue.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

§3 – Communication vers la société

Toute communication vers la société sera réputée être intervenue valablement quand faite par un actionnaire, un titulaire de titres émis par la société ou un titulaire de certificats émis avec la collaboration de la société, par courrier recommandé, au siège, à l'attention du conseil d'administration ou à l'adresse e-mail de la société, pour autant que l'adresse électronique de l'expéditeur ait été communiquée préalablement à la société à fin d'identification sécurisée et d'enregistrement de cette adresse et qu'un accusé de réception électronique soit adressé en réponse à l'expéditeur.

§4 - Toute dérogation à cet article par la société au bénéfice du destinataire sera considérée comme exceptionnelle et non reconductible.

Article 24 : Litiges - Compétence

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaire(s), administrateur(s), commissaire(s) éventuel(s) et liquidateur(s), relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux Tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

QUATRIEME RÉOLUTION : SIEGE SOCIAL – DEMISSION – NOMINATION

Démission - Nomination

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des administrateurs actuels de la société coopérative, savoir Monsieur Baudoin LEDOUX et Monsieur Pierre LEDOUX.

L'assemblée procède immédiatement à leur nomination comme administrateur non statutaire de la SRL et comme représentant permanent de la société, pour une durée illimitée. Monsieur Baudoin LEDOUX et Monsieur Pierre LEDOUX présents et représentés comme dit est, déclarent expressément accepter. Leur mandat pourra éventuellement être rémunéré par décision à prendre par l'assemblée générale, conformément à l'article 12 des statuts.

Siège social

L'assemblée décide que l'adresse du siège est située à 5530 Spontin, commune d'Yvoir, Rue du Quesval 6.

CINQUIEME RÉOLUTION : DÉLÉGATION DE POUVOIRS

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs à l'administrateur pour l'exécution des résolutions prises, et au notaire soussigné ou son actionnaire afin de rédiger, signer et déposer le texte de la coordination des statuts de la société, conformément au Code des sociétés.

VOTES

Toutes les résolutions qui précèdent ont été adoptées séparément et successivement - et article par article pour ce qui concerne l'adoption de la version actualisée des statuts de la société sous sa forme nouvelle - à l'unanimité des voix.

Déposés en même temps : expédition conforme du procès verbal et coordination des statuts

POUR EXTRAIT CONFORME délivré uniquement aux fins de publication aux annexes du Moniteur Belge

Maître Antoine Declairfayt, notaire à Assesse